

Date de dépôt : 14 novembre 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Mme Aurélie Gavillet : Champs du formulaire de signatures pour les prises de position en vue des votations des 23 septembre et 14 octobre 2012 et pour les listes de candidatures à l'élection du 4 novembre 2012

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 septembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le formulaire pour les prises de position en vue des votations des 23 septembre et 14 octobre 2012 et pour les listes de candidatures à l'élection du 4 novembre 2012⁽¹⁾ présente les champs suivants : « nom, prénom, date de naissance, adresse 1, adresse 2, NPA, ville, tél., signature ». La présence de ceux-ci appelle une série de questions, que nous nous permettons de poser ci-dessous au Conseil d'Etat.

*1. Selon l'article 15 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982⁽²⁾, le domicile politique est le lieu où l'électeur réside d'une façon durable ; s'il a plusieurs résidences, celle où se trouve le centre de ses relations constitue le domicile politique ; il est précisé que le domicile professionnel dans le canton n'est pas constitutif d'un domicile politique, et que nul ne peut avoir plusieurs domiciles politiques. **Le champ « adresse 1 » suffisant amplement, avec plus de 10 cm pour la réponse, à donner l'adresse de son domicile, que signifie donc le champ « adresse 2 », étant donné que le signataire n'a qu'un seul domicile ?***

2. Lors du débat en séance plénière sur le PL 10804-A, le Grand Conseil a refusé d'introduire l'exigence du numéro de téléphone dans les formulaires de signature d'initiatives et de référendums⁽³⁾. S'il ne s'est pas prononcé

*expressément sur l'exigence du numéro de téléphone pour les formulaires de signatures de prises de position ou de listes de candidatures, dont les champs à remplir ne sont fixés par aucune base légale ou réglementaire, il semble cependant que son vote exprimait a fortiori son désaccord à l'introduction du numéro de téléphone pour la signature de prises de position et de listes de candidatures. **Des raisons particulières qui auraient échappé au législateur motivent-elles donc l'introduction de l'exigence du numéro de téléphone sur les feuilles de prises de position et de listes de candidatures ?***

3. Selon l'article 29 LEDP, la Chancellerie d'Etat vérifie si les prises de position et les listes de candidats remplissent les conditions légales. Si les articles 23 à 27 LEDP fixent, entre autres, des exigences quant au nombre de signatures nécessaires et à la désignation d'un mandataire, il convient de constater qu'aucune disposition, légale ou réglementaire, ne prévoit les conséquences de la non-indication ou de l'indication erronée des informations prévues par les champs cités supra du formulaire de signatures de prises de position et de listes de candidatures. Dans la mesure où ces champs étaient identiques à ceux qui doivent être remplis lors de la signature d'une initiative ou d'un référendum (article 87, alinéa 1, lettre c, LEDP), il était, très vraisemblablement, possible de déclarer invalide une signature qui ne comprenait pas ces éléments, par le biais d'une application par analogie de l'article 91, alinéa 3, lettre e, LEDP, qui permet l'invalidation si les informations exigées par l'article 87, alinéa 1, lettre c, LEDP sont incomplètes ou erronées. Ce raisonnement ne peut plus être effectué si les champs à remplir ne sont plus les mêmes ; il convient donc de relever qu'aucune base légale n'existe pour l'invalidation des signatures pour lesquelles l'« adresse 2 » ou le numéro de téléphone n'auraient pas été indiqués. Cela signifie que, au mieux, la Chancellerie n'invalidera aucune signature présentant ce manque (ce qui revient à demander ce que visent les exigences de l'« adresse 2 » et du numéro de téléphone [soit nos questions 1 et 2 supra]) ou que, au pire, la chancellerie qui aurait invalidé des signatures pour ce motif s'exposerait à un fort risque de contestations de la légalité de l'invalidation. Les deux situations ne nous semblent pas souhaitables. **Ainsi, sur quelle base légale ou réglementaire le Conseil d'Etat envisage-t-il, le cas échéant, de se fonder pour invalider une signature qui ne comprendrait pas l'« adresse 2 » ou le numéro de téléphone ? Ne craint-il pas des contestations en raison de l'inexistence d'une base légale ou réglementaire ?**

4. Enfin, et d'une manière générale, le fait que des conditions d'invalidation d'une signature ne figurent pas dans une norme publiée nous paraît poser problème tant du point de vue du principe de la légalité que de celui de la sécurité du droit. **Ainsi, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le respect des principes de la légalité et de la sécurité du droit implique l'inscription dans un texte de rang législatif ou réglementaire des champs à remplir pour signer une liste de prises de position ou une liste de candidatures ?**

Nous remercions vivement par avance le Conseil d'Etat pour le soin qu'il mettra à nous répondre !

(1) Disponible sur certains sites internet de partis politiques : voir p. ex. http://www.verts-ge.ch/geneve/images/stories/Prises_positions_votations_sept-octnov2012.pdf (consulté le 13 juillet 2012).

(2) LEDP ; RS/GE A 5 05.

(3) Mémorial des séances du Grand Conseil (en ligne), Séance 75 du 14 octobre 2011 à 20h30, disponible sur http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570212/75/570212_75_partie2.asp (consulté le 13 juillet 2012).

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme le relève l'auteure de la présente question écrite, les formulaires pour les prises de position et pour les listes de candidatures ont effectivement été modifiées pour les opérations électorales du 2^e semestre 2012. Ces modifications sont consécutives aux demandes formulées dans la motion M 2006 du Grand Conseil et de l'engagement du Conseil d'Etat à simplifier la procédure conformément à la conclusion de son rapport du 23 mars 2012 :

« En revanche, le Conseil d'Etat est sensible à l'observation des auteurs de la motion selon laquelle la formule pour le dépôt d'une prise de position est « bien construite en tant que tel, mais qu'elle se révèle très contraignante pour la saisie des signatures » du fait que seule une feuille peut être utilisée par prise de position et que « de ce fait, le demandeur doit porter en permanence avec lui la formule pour obtenir les 50 signatures nécessaires et les signataires doivent, soit être poursuivis par le demandeur, soit poursuivre celui-ci. »

Le Conseil d'Etat est heureux d'annoncer qu'une première mesure de simplification, compatible avec le droit actuel, peut être mise en œuvre rapidement et ne nécessitera pas de modification légale ou réglementaire.

Dans les dossiers de dépôt des prises de position, la formule unique de récolte de signature sera remplacée par une fiche individuelle qu'il sera possible de dupliquer permettant à chaque signataire de prendre position.

Ainsi, la formule unique des signatures a été remplacée par une fiche individuelle dès la votation du mois de septembre 2012.

La fiche individuelle comportait les champs suivants : nom, prénom, date de naissance, adresse 1, adresse 2, NPA, Ville, tél., signature.

Les champs « adresse 1 » et « adresse 2 » ne visaient pas à permettre aux signataires de mentionner deux adresses différentes puisqu'un seul champ avait été prévu pour indiquer le numéro postal (NPA) ou la localité (Ville).

Il s'agissait d'offrir suffisamment de place pour indiquer, le cas échéant, des mentions du type c/o Madame X ou c/o Monsieur Y, voire des adresses dont le libellé est particulièrement long.

S'agissant du champ relatif aux coordonnées téléphoniques, celui-ci a été ajouté afin de permettre au service des votations et élections (ci-après : SVE) de contacter rapidement les signataires qui auraient envoyé leur fiche directement au SVE par la poste ou par fax et n'auraient pas indiqué à quel parti, association ou groupement ils attribuaient leur signature.

Cette mesure a ainsi permis de contacter 8 signataires de prises de position pour la votation du 23 septembre 2012 qui n'avaient pas indiqué sur la fiche individuelle le parti, l'association ou le groupement qu'ils soutenaient et, ainsi, d'apporter les corrections nécessaires pour éviter une invalidation.

Compte tenu de ce qui précède, le SVE n'a invalidé aucune signature en raison de l'absence du numéro de téléphone ou de « l'adresse 2 ».

Cela étant, afin d'éviter toute ambiguïté, le SVE a modifié la fiche individuelle pour la votation du 25 novembre 2012 déjà en supprimant l'« adresse 2 » et en indiquant que les coordonnées téléphoniques étaient facultatives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER